

**Communiqué de l'IBPT du 25 septembre 2000 concernant la réforme tarifaire
envisagée par Belgacom pour le 1^{er} octobre 2000 (2)**

Suite à l'annonce par Belgacom le 7 septembre 2000 d'une modification de sa grille tarifaire à partir du 1^{er} octobre 2000, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications analyse la conformité de la nouvelle offre de Belgacom avec les obligations réglementaires.

A moins d'une semaine de la mise en œuvre de la réforme tarifaire envisagée, l'IBPT n'est pas encore en possession de la totalité des informations complexes lui permettant d'estimer si cette offre est conforme:

- aux obligations de Belgacom en matière de price cap;
- à l'obligation qu'a Belgacom d'orienter les tarifs de tous les services composant la téléphonie vocale sur les coûts (zonal, interzonal et international);
- à l'interdiction de subsidiations anti-concurrentielles d'un service de télécommunications vers un autre service de télécommunications;
- aux dispositions relatives en matière d'éventuelles offres conjointes.

Dans ces circonstances, l'IBPT pourrait être amené à demander à Belgacom de reporter la date d'introduction de son offre tarifaire. Ceci est conditionné par le résultat de l'enquête de l'IBPT.

De plus se pose la question du respect de l'égalité des conditions de concurrence. Sur cette base, l'IBPT pourrait demander une adaptation immédiate des dispositions tarifaires des conventions d'interconnexion.

Ainsi, l'IBPT en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, pourrait imposer que les tarifs d'interconnexion qui sont prévus pour le 1^{er} janvier 2001 entrent en application dès le 1^{er} octobre 2000 afin d'assurer une concurrence équilibrée sur le marché belge. Le niveau de ces nouveaux tarifs qui doit être sanctionné par le Ministre de tutelle lui sera soumis conformément à la procédure normale d'avis en matière d'accords d'interconnexion. Ici aussi, l'IBPT prendra une décision avant le 29 septembre 2000.

De plus, l'IBPT exige qu'à partir du 1^{er} octobre les codes d'accès puissent être utilisés pour les appels zonaux et ce suivant un plan strict d'implémentation approuvé par l'IBPT en concordance avec l'introduction des codes d'accès vers les mobiles. Ceci se fait conformément à l'exigence de la Commission européenne afin de garantir une concurrence équilibrée.